ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dossier administratif de l'assistant maternel et durée de conservation

Question écrite n° 25546

Texte de la question

M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du dossier administratif des assistants maternels. L'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles indique que l'assistant maternel a la possibilité de consulter son dossier administratif. Cependant, aucun texte ne définit la constitution de ce dossier ni la durée de conservation des données qui y figurent. Or aujourd'hui, les services instructeurs des départements conservent les données pendant toute la durée d'exercice de la profession et les dossiers sont mis à jour par les PMI au fur et à mesure de la vie de l'agrément. La conservation de documents qui ne présentent plus d'intérêt pour la situation administrative de l'assistant maternel concerné ne semble en effet pas nécessaire. Il semble important de définir la constitution de ce dossier administratif car s'appuyer sur des faits qui remontent à plus de dix ans pour justifier une décision ne paraît pas acceptable. Il lui demande de définir les éléments obligatoires devant figurer dans le dossier, les pièces du dossier ayant un caractère temporaire, la durée de conservation de ces documents et les pièces et mentions interdites dans le dossier individuel.

Données clés

Auteur : M. Thomas Rudigoz
Circonscription : Rhône (1re circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25546
Rubrique : Professions et activités sociales
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 décembre 2019, page 11313
Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)